

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 17 novembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents de la Communauté française", a donné le 1er décembre 1999 l'avis suivant :

Observation générale

1. L'arrêté en projet apporte des modifications, d'une part à l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'Etat et, d'autre part, à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1991 portant fixation du programme des concours de recrutement, des concours d'accès au niveau supérieur et des examens d'avancement de grade, tels qu'ils existaient au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 6 septembre 1994 fixant les principes généraux, soit le 7 mars 1992.

Ces textes ont été modifiés par l'autorité fédérale au-delà de cette date de sorte que les textes publiés dans les codes de droit public, par exemple, ne constituent plus les versions en vigueur au 7 mars 1992.

Afin d'assurer la sécurité juridique, il serait préférable que la Communauté française prenne une réglementation autonome en cette matière, dans le respect des principes généraux consacrés par l'arrêté royal du 26 septembre 1994 précité.

2. L'article 4 abroge, en réalité, l'article 28 de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 précité, afin de supprimer la référence à l'examen d'avancement de grade pour le grade du rang 22.

.../...

Ainsi que l'a expliqué le délégué du ministre, les examens d'avancement de grade et d'avancement barémique n'existent plus dans la fonction publique de la Communauté française. Or, d'autres dispositions de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 précité, font encore référence à ces deux types d'examen, y compris les intitulés de certains chapitres. Il en va de même de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1991 portant fixation du programme des concours de recrutement, des concours d'accèsion au niveau supérieur et des examens d'avancement de grade.

C'est une raison de plus pour laquelle il vaut mieux que la Communauté française adopte un texte autonome en cette matière, afin de le faire correspondre aux spécificités du régime statutaire de ses agents.

Examen du projet

Préambule

1. A l'alinéa 2, il convient de ne viser que l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux.

2. Conformément à l'observation formulée sous l'article 1er, doivent être visées les dispositions légales qui habilitent le Gouvernement de la Communauté française à fixer le statut administratif de chaque organisme d'intérêt public auquel l'arrêté en projet sera applicable en vertu de son article 1er.

.../...

3. A l'alinéa 3, il convient d'ajouter la modification apportée par l'arrêté royal du 31 juillet 1991.

4. A l'alinéa 4, il faut écrire "articles 1er et 2".

5. A l'alinéa 6, on écrira : "Vu l'avis de l'inspecteur des Finances ...".

6. L'alinéa 9 sera formulé comme suit :

"Vu la délibération du gouvernement du 21 octobre 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

Dispositif

Observation préalable

Le mot "cotation", utilisé à plusieurs reprises aux articles 3, 5 et 6, sera remplacé par le mot "note".

Article 1er

Ainsi qu'il ressort des explications du fonctionnaire délégué, l'arrêté en projet doit s'appliquer aux concours de recrutement et d'accession au niveau supérieur

.../...

organisés pour les services du Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'aux concours de recrutement et d'accession au niveau supérieur organisés pour l'Office de la naissance et de l'enfance, le Commissariat général aux relations internationales et le Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Or, si l'on se réfère à la composition du Comité de secteur XVII, telle qu'elle est consacrée à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, il apparaît qu'elle n'est adaptée à la réalité juridique actuelle.

Comme en a convenu le délégué du ministre, il est souhaitable que l'article 1er du projet énonce clairement les organismes d'intérêt public de la Communauté française dont les membres du personnel sont inclus dans le champ d'application de l'arrêté en projet.

Il est, dès lors, proposé de rédiger l'article 1er du projet de la manière suivante :

"Article 1er. Le présent arrêté est applicable aux concours de recrutement et d'accession au niveau supérieur organisés pour les services du Gouvernement de la Communauté française ainsi que pour le Commissariat général aux relations internationales, l'Office de la naissance et de l'enfance et le Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

.../...

Article 2

A l'article 9, 1° bis, b), il est précisé :

"deux professeurs de l'enseignement supérieur de type court en activité ou à la retraite.".

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est prévu la présence de deux professeurs de type court et non de professeurs de l'enseignement supérieur. Mieux vaut écrire :

"b) deux professeurs de l'enseignement supérieur en général.".

Article 3

L'article 15, § 3, alinéa 1er, en projet, dernière phrase serait mieux rédigée comme suit :

"Ce classement résulte des points ainsi obtenus.".

Article 5

A l'alinéa 1er, 2°, de chacun des paragraphes 1er et 2 de l'article 1er en projet de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1991, il convient d'écrire " une deuxième épreuve portant sur la connaissance des institutions de la Communauté française;".

.../...

A l'alinéa 1er, § 3, en projet du même arrêté ministériel, le mot "à" sera ajouté entre le mot "satisfasse" et les mots "l'exigence".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS